

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 17 - septembre/octobre 2011

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

QPC et aides publiques aux communes

Une nouvelle procédure - la question prioritaire de constitutionnalité dite QPC - permet de saisir le Conseil constitutionnel sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation si à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit (cf. article 29 de la loi constitutionnelle de 2008 et également loi organique du 10

décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution).

A la demande du département des Landes, le Conseil d'Etat a récemment saisi le Conseil constitutionnel d'une QPC afin de déterminer si l'article L.2224-11-5 du Code général des collectivités territoriales, qui interdisait au département toute modulation des aides publiques aux communes en fonction des modes de gestion

de leurs services d'eau et d'assainissement (gestion directe ou déléguée), était conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil a jugé que cette interdiction restreignait la libre administration des collectivités territoriales et, en vertu de ce principe inscrit dans la Constitution, a déclaré la disposition en question inconstitutionnelle (cf. décision du Conseil constitutionnel n°2011-146 QPC du 8 juillet 2011).

Commission des clauses abusives

La Commission des clauses abusives (CCA), instituée par la loi du 10 janvier 1978 (cf. article L.132-2 à L.132-5 du Code de la consommation), est placée auprès du ministre chargé de la Consommation. Elle est chargée de rechercher si les modèles de convention proposés par les professionnels aux consommateurs ou non professionnels contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif. Il convient de rappeler qu'une clause est considérée comme abusive lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur un déséquilibre entre les droits et obligations des parties au contrat (cf. *La Lettre des CCSPL* n° 1).

La CCA émet des recommandations tendant à obtenir la suppression ou la modification des clauses abusives. Elle peut être saisie à cet effet par le ministre en charge de la Consommation, par les associa-

tions de défense des consommateurs agréées ou par les professionnels intéressés. Elle dispose également de la faculté de se saisir d'office. Elle peut en outre être saisie pour avis par le juge lorsque, à l'occasion d'une instance, le caractère abusif d'une clause contractuelle est soulevé (article R. 132-6 du Code de la consommation). Dans ce cas, la CCA doit faire connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine. Ses avis n'ont pas de force contraignante mais les tribunaux s'y réfèrent pour apprécier le caractère abusif d'une clause.

Elle est également consultée sur les projets de décrets qui lui sont transmis par le ministre chargé de la Consommation et dont l'objet est d'interdire, de limiter ou de réglementer certaines clauses considérées comme abusives. Elle peut en outre proposer, dans son rapport annuel, les modifi-

cations législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables.

La CCA est composée de magistrats, de personnalités qualifiées, de représentants des consommateurs et de représentants de professionnels. Depuis le 1^{er} janvier 2011, à l'instar de la Commission de sécurité des consommateurs, de la nouvelle Commission de la médiation de consommation et des dix-huit centres techniques régionaux de la consommation (CTRC), la CCA dispose de services communs dirigés par le Directeur général de l'Institut national de la consommation (INC) (cf. loi du 1^{er} juillet 2010 et décret d'application du 18 octobre 2010).

Les recommandations de la CCA peuvent être d'application générale ou limitée à un secteur professionnel déterminé. Elles sont disponibles - ainsi que les avis de la CCA - à l'adresse suivante <http://www.clauses-abusives.fr/>.

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.

Généralisation des compteurs électriques communicants

Le ministre de l'Énergie Eric Besson a annoncé le 28 septembre dernier la généralisation de nouveaux compteurs électriques « communicants » baptisés Linky. Cette opération concernera 35 millions de foyers français et représentera, selon la déclaration du ministre, un investissement de 4,3 milliards d'euros pour ERDF, la filiale d'EDF en charge de la distribution d'électricité.

Cette décision de généralisation fait suite à une expérimentation conduite par ERDF qui s'est déroulée de mars 2010 à mars 2011. Un bilan de cette expérimentation a été conduit par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui a rendu un avis favorable au déploiement des compteurs Linky.

Les bénéfices attendus de ce nouveau dispositif sont multiples. Ces derniers peuvent se résumer ainsi : pour les distributeurs (ERDF et les ELD), le déploiement des nouveaux compteurs permettra la réalisation d'opérations à distance (relevé de consommations, changement de puissance, résiliation, ...) et une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système élec-

trique ; les fournisseurs pourront proposer des offres tarifaires diversifiées en fonction des périodes de consommation, ce qui pourrait conduire à une meilleure maîtrise de la consommation d'électricité dite de

« pointe » (période de forte consommation d'électricité nécessitant des moyens de production émetteurs en CO₂) ; les consommateurs seront facturés à partir de leurs consommations réelles et non plus estimées, et ils pourront grâce à une meilleure connaissance de leurs consommations mieux les maîtriser.

Sur ce dernier point, les attentes risquent de ne pas être comblées. De fait, il paraît essentiel d'apporter aux consommateurs une information en temps réel sur leurs consommations si on veut espérer qu'elle influe sur leurs comportements. Or, le nouveau compteur Linky com-



porte certes un écran d'affichage mais ce dernier n'est guère lisible. En outre, près de la moitié des compteurs sont installés en dehors des logements ce qui rend impossible une lecture aisée des données ainsi affichées. Au cours des différents débats organisés par la CRE et le ministre afin de préparer le déploiement des compteurs Linky, divers acteurs au titre desquels figurent l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Médiateur national de l'énergie, des associations de défense des consommateurs ainsi que la FNCCR se sont prononcés en faveur de la nécessaire mise en place - en complément des compteurs Linky - d'un dispositif d'information en temps réel des consommateurs, sans facturation additionnelle, sous la forme d'un afficheur déporté dans le lieu de vie.

Pour la FNCCR, ce dispositif devrait être déployé par ERDF, l'acteur en charge sur 95% du territoire, sous le contrôle des collectivités concédantes, du service public de la distribution d'électricité, dont le comptage est l'une des composantes essentielles.

Soutien des collectivités au compostage individuel

Le Grenelle de l'environnement a fixé des objectifs précis à la politique nationale de réduction des déchets. Il est ainsi prévu une réduction de 7% des déchets par habitant et par an sur une période de cinq ans. En réduisant à la source la production de déchets ménagers à traiter, le compostage, individuel ou collectif, s'inscrit dans ce cadre.

Le compostage est un procédé qui consiste à maîtriser le phénomène naturel de décomposition de la matière organique qui conduit à la production d'un amendement naturel pour les sols : le compost. Cette pratique qui tend à se développer sous l'impulsion des collectivités ou groupements de collectivités en charge de la gestion des déchets ménagers doit répondre à un certain nombre d'exigences.

Ainsi, seuls les déchets organiques sont concernés : les déchets de cuisine (épluchures, fruits et légumes abîmés, marc de café, restes de viande, coquilles d'œufs, pain, ...) ; les déchets de jardin

(tontes de gazon, feuilles, branches, ...) ; les déchets de maison (papier journal, mouchoirs en papier, cendres de bois, ...).

Par ailleurs, si le processus est naturel, il faut néanmoins l'accompagner pour obtenir la production d'un compost sain et de bonne qualité. Quelques règles doivent ainsi être observées : les déchets doivent être mélangés régulièrement et l'humidité de la masse en compostage doit être surveillée. Cette dernière ne doit être ni trop humide (dégagement d'odeurs désagréables), ni trop sèche (arrêt du processus).

Le compostage peut être effectué directement sur le sol en tas mais le processus est plus lent (plus de 7 mois), encombrant et surtout comporte l'inconvénient majeur d'une absence de protection contre les animaux. Les déchets organiques peuvent également être réceptionnés dans un composteur qui peut être construit à l'aide de planches de bois ou acheté dans le commerce.

Des collectivités ou leur groupement, qui assurent la promotion de ce procédé, mettent à disposition de tels équipements (gratuitement ou moyennant une participation financière) ainsi que des guides d'information et parfois même un service de conseils personnalisés.



Un guide sur le compostage domestique élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est disponible à l'adresse suivante :

http://ecocitoyens.ademe.fr/sites/default/files/guide_ademe_compostage_domestique.pdf

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies